

(1)

(N° 39.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1881.

FAUX DANS LES BILANS DES SOCIÉTÉS.

AMENDEMENTS.

Amendements présentés par M. DEMEUR.

ART. 1^{er}.

Le faux dans les bilans des sociétés prescrits par la loi ou par les statuts, et l'usage du faux dans ces bilans sont assimilés, etc. (la suite comme au projet de loi).

ART. 2,

Le bilan existe, au point de vue de l'application de l'article qui précède, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

A. DEMEUR.

Amendement présenté par M. PIRMEZ.

L'article 311 du Code pénal est rédigé comme suit :

Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées, des marchandises, ou des papiers et effets publics ou autres titres négociables seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs.

EUDORE PIRMEZ.

(¹) Projet de loi, n° 58 (session de 1879-1880).
Rapport, n° 170 (session de 1880-1881).

Article additionnel proposé par M. MALOU.

Il est interdit d'émettre au-dessus du pair, par voie de souscription publique, les actions des sociétés anonymes ou en commandite par actions, pendant les trois premières années de l'existence des sociétés.

Toute infraction sera punie d'une amende égale au dixième du capital nominal des actions dont l'émission a été faite ou tentée.

J. MALOU.
